

(5) Dans le cas d'un contrat qui se prolonge au delà de la période de comptabilité à compter de la date du commencement de ce contrat jusqu'à son achèvement et accompli seulement en partie dans une période de comptabilité quelconque, il sera (à moins que le ministre ne l'ordonne autrement à cause de circonstances spéciales) attribué à chacune des périodes de comptabilité durant lesquelles ce contrat a été accompli en partie, telle proportion de la totalité des profits, ou profits approximatifs relativement à l'accomplissement en entier du contrat, qui peut convenablement être attribuée à chacune de ces périodes de comptabilité respectivement, ayant égard à la mesure dans laquelle le contrat a été accompli dans les dites périodes.

M. NESBITT : Le ministre aurait-il la bonté de nous expliquer ce qu'il veut dire par là ?

L'hon. sir THOMAS WHITE : Supposons qu'une compagnie ait obtenu une commande importante dont elle espère retirer des profits considérables et, que, pour échapper à l'impôt, elle décide de ne pas prendre ces profits obtenus pendant les périodes de comptabilité comprises dans la période à laquelle cette loi doit s'appliquer, mais de les prendre seulement après l'expiration de cette période, elle en sera empêchée par cette disposition.

Si une compagnie ayant des commandes considérables et réalisant de forts bénéfices sur la fabrication des munitions ou la fourniture des approvisionnements retardait de quelques mois la rentrée de ses bénéfices, pour ne les faire apparaître que dans la période de comptabilité suivante, alors que la loi imposant les profits ne serait plus en vigueur, disons en 1918, le département aurait le droit de lui dire : Prélevez les profits auxquelles vos commandes vous donnent droit durant la présente période de comptabilité.

M. NESBITT : Je saisis parfaitement l'intention du ministre, mais je ne conçois pas comment une compagnie pourrait arranger ses affaires de manière à ne pas tenir compte des commandes exécutées.

L'hon. sir THOMAS WHITE : C'est pour le cas où, cette fois, cette compagnie chercherait à éluder la loi.

M. NESBITT : Une compagnie fabriquant des munitions ou exécutant une commande et qui n'aurait pas toute sa matière première était suffisante pour absorber les prover au-dessous de ses affaires à la fin de son marché, s'il survenait une hausse dans les prix de la matière première. Il y a eu une hausse considérable dans les lainages depuis un an et personne ne peut prévoir quel sera le prix de la laine, d'une semaine à l'autre. Si cette taxe, à la fin de 1917,

[M. Smith.]

était prélevée sur ces compagnies et si la hausse dans les prix de la matière première était suffisante pour observer les profits réalisés au commencement, il ne serait pas juste d'exiger l'impôt sur la partie non-exécutée des commandes. Si l'intention du ministre était de ne prélever l'impôt que sur les commandes exécutées à la fin de 1917, alors, je comprendrais l'utilité de l'article en question.

L'hon. sir THOMAS WHITE : Permettez-moi de citer le texte d'une partie de l'article :

Il sera attribué à chacune des périodes de comptabilité durant lesquelles ce contrat a été accompli en partie, telles proportions de la totalité des profits, ou profits approximatifs relativement à l'accomplissement en entier du contrat, qui peut convenablement être attribuée à chacune de ces périodes de comptabilité, respectivement.

La compagnie qui conduira ses affaires régulièrement et ne cherchera pas à éluder la loi en retardant l'encaissement de ses bénéfices, n'aura aucune difficulté avec le département. Le présent article n'a d'autre objet que d'empêcher à l'impôt en retardant l'encaissement des profits et en ne les attribuant pas à la période pendant laquelle ils auront été réalisés. Je puis ajouter que cette disposition est empruntée à la loi anglaise et que l'intention est la même dans les deux lois.

L'hon. M. GRAHAM : Une compagnie pourrait également différer la déclaration des dividendes.

L'hon. sir THOMAS WHITE : Elle pourrait le faire pour échapper à l'impôt. Mais l'article en question n'atteint pas ceux qui conduisent leurs affaires honnêtement.

M. NESBITT : Une compagnie peut conduire ses affaires honnêtement et être atteinte par cette disposition. Supposons le cas d'une compagnie dont l'exercice expire le 1er avril. Elle devra d'abord fournir un relevé de comptes, le 31 décembre 1916, de sorte que ce relevé se trouvera à comprendre une partie de son exercice précédent. Ensuite, à la fin de 1917, elle aura le bénéfice de cette partie de l'année, puisqu'elle n'aura pas de relevé de comptes à fournir pour cette période, après que la loi aura cessé d'être en vigueur.

L'hon. sir THOMAS WHITE : Je crois que mon honorable ami a raison, si l'exercice financier expire en avril 1916, car il serait alors libéré de tout contrôle, jusqu'à la fin de l'année 1917. Mais cela n'a rien à faire avec le présent article dont l'objet est d'empêcher les fournisseurs de retarder l'en-